

VILLE DE CHATEAUBRIANT

D É C I S I O N

Le Maire de la Ville de CHÂTEAUBRIANT,

Vu les articles L 2122.22, L 2122.23 et L 2131.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 avril 2014 donnant délégation au Maire à l'effet de prendre toutes décisions dans la totalité des compétences énumérées aux articles sus-indiqués,

Vu l'article 30 du Code des Marchés Publics,

Considérant qu'il y a lieu de signer des contrats avec des producteurs afin de répondre aux besoins de la saison culturelle,

D É C I D E

Article 1 – Un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle est signé avec LA PLAINE DE JOIE – 11 rue du Manoir de Servigné – 35000 RENNES.

Le spectacle **L'ATTIRAIL** est programmé par le Théâtre de Verre le samedi 30 septembre 2023 à 16 H 00 à Derval – Parc de la Tour St Clair. Le coût du spectacle ci-dessus mentionné, s'élève à **770 € TTC (cession) et 262 € TTC (frais de transport)**. La Ville de Châteaubriant prend directement en charge les repas de l'équipe en tournée.

Article 2 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CHÂTEAUBRIANT est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation, prévues aux articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mis en ligne le 06/10/2023

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20231003-8-AU

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 03-10-2023

Publication le : 03-10-2023

Fait et affiché à Châteaubriant
En l'Hôtel de Ville, le 22 septembre 2023

Le Maire,
Alain HUNAUT



Le Maire,
Alain HUNAUT



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(art.279.b.bis du CGI)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Plaine de Joie

Siège social et adresse de correspondance : **11 rue du Manoir de Servigné 35000 Rennes**

SIRET : **498 165 521 000 28 / Code NAF : 9011Z**

Licence : **PLATESV-R-2022-005157**

Représentée par **Madame Anne-Gaëlle BOURE** en sa qualité de **Présidente**,
Appelée **LE PRODUCTEUR** d'une part,

ET :

Théâtre de Verre / VILLE DE CHATEAUBRIANT

27 Place Charles de Gaulle 44110 Châteaubriant

N° SIRET : **214 400 368 00012** Code APE : **751 A**

Licences d'entrepreneur de spectacle : **PLATESV-R-2021-000508**

Téléphone bureau : **02 40 81 16 19**

Mail : **tdv.direction@ville-chateaubriant.fr**

Représentée par **Monsieur Alain HUNAULT**, agissant en qualité de **Maire**

Appelée **L'ORGANISATEUR** d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle vivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

NOM DU SPECTACLE : « **L'Attrail** » dont le numéro d'objet est **19 7Z 526911 62**.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – OBJET :

Le **PRODUCTEUR** et l'**ORGANISATEUR** collaborent pour proposer 1 représentation aux conditions suivantes

DATE : 1 représentation samedi 30 septembre 2023 à 16H

LIEU : Parc de la Tour Saint-Clair à Derval (44)

DUREE : 50 min

ARTICLE 2 : Obligations du Producteur

Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, des mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation ainsi qu'un gradin de 180 places ne nécessitant pas d'homologation et 40 galettes à poser au sol pour l'assise du public.

Le **PRODUCTEUR** en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le **PRODUCTEUR** transmettra en temps et en heure à L'**ORGANISATEUR** la liste des musiques enregistrées utilisées pendant le spectacle à déclarer à la SACEM.

AGB



cc

ARTICLE 3 : Obligations de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de spectacle en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à son équipement, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissements et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs SACD et SACEM et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 4 : Montant de la cession

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente cession, la somme TTC de **770€ (sept cent soixante dix euros)** pour la cession de la représentations du spectacle.

Le PRODUCTEUR n'étant pas assujetti à TVA, ce montant s'entend net de taxe.

L'ORGANISATEUR réglera les droits d'auteur à la SACD et la SACEM.

ARTICLE 5 : Frais de transport

L'ORGANISATEUR prend en charge les frais de transport à hauteur de **262,00€ TTC (deux cent soixante-deux euros)**. Le PRODUCTEUR n'étant pas assujetti à TVA, ce montant s'entend net de taxe.

Article 6 : Frais de repas

L'ORGANISATEUR prend en charge le repas **pour une personne le samedi 30 septembre 2023 midi et soir, soit en prise en charge directe soit au forfait syndec en vigueur soit la somme de 38,80€ TTC (trente-huit euros et quatre-vingt centimes)**. Le PRODUCTEUR n'étant pas assujetti à TVA, ce montant s'entend net de taxe.

ARTICLE 7 : Invitations

Le PRODUCTEUR bénéficie d'un nombre d'invitations dites personnelles limitées 3 par représentation. Chaque invitation est valable pour une place exonérée par représentation.

Les cas particuliers des tutelles (Ministère, DRAC, Conseil Régional, Conseil Général, l'ONDA etc...) et des directeurs de structures susceptibles d'acheter le spectacle seront examinés individuellement conjointement par l'Organisateur et le Producteur dans la limite des places disponibles.

Le PRODUCTEUR ne devra en aucun cas laisser entrer des spectateurs sur le lieu des représentations non munis de billets les jours de représentation. Par conséquent, avant l'entrée du public la salle de spectacle sera vide de spectateurs.

ARTICLE 8 : Montage, démontage, répétitions

Les lieux seront mis à disposition du PRODUCTEUR **le samedi 30 septembre 2023 à partir de 10H** pour le montage de L'Attirail.

Le démontage et le rechargement se feront à l'issue de la représentation.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté en France moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter annexe 3 du Code général des Impôts.

ARTICLE 9 : Conditions techniques

Le spectacle est autonome techniquement. Il nécessite :

- a minima un espace scénique, stable et de niveau, de 5m x 5m et de 3,50m de hauteur ainsi qu'une prise électrique ;
- des tapis de danse au sol,
- le noir dans la salle (Jeu en extérieur – Jour)

ARTICLE 10 : Assurances

Le PRODUCTEUR déclare être assuré contre tous les risques corporels et pour tous les objets lui appartenant ou appartenant aux membres de la troupe. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

AGB

CC

ARTICLE 11 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure : Guerre, inondation, révolution, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie ou blessure dûment constatée de l'un des artistes ou tout autre cas de force majeure empêchant l'organisation des représentations.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité :

- Calculée en fonction des frais effectivement engagés par l'Organisateur sur présentation de justificatifs en cas de défaillance du producteur, la somme ne pouvant dépasser le prix de cession de la prestation.
- Le prix de cession du spectacle et des frais liés à la cession dans son intégralité si l'organisateur ne peut assurer ses obligations et trouver un accord avec le producteur.

ARTICLE 12 : CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, ou de tout autre mutation issue du Covid-19, ou de tout autre virus ayant un impact d'épidémie dont les conséquences sont équivalentes, l'ORGANISATEUR souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;

- dans le cas d'un report, ou si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part.

Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

Le report ou l'accord amiable devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat de cession.

ARTICLE 13 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc..)

ARTICLE 14 : Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué dans un délai de 30 jours après la représentation, à la Plaine de Joie par mandat administratif, virement ou chèque sur présentation d'une facture. **DEPOT DE LA FACTURE SUR CHORUS PRO (SELON INFORMATIONS COMMUNIQUEES DANS LA FICHE DE RENSEIGNEMENTS)**

A Rennes, le 12/09/2023 en deux exemplaires

(Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »)

Le Producteur
Anne-Gaëlle BOURE
Présidente de La Plaine de Joie

L'Organisateur
M. ALAIN HUNAULT
Agissant en qualité de Maire

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20231008-8-AU

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 03-10-2023

Publication le : 03-10-2023

Le Maire,
Alain HUNAULT



La Plaine de Joie
du Manoir de Servigné
F-35000 RENNES
ainedejoie@yahoo.fr
165 521 00028 - NAF 9001 Z
Licence : 2-1047344



Pour le Maire
Adjoint Délégué